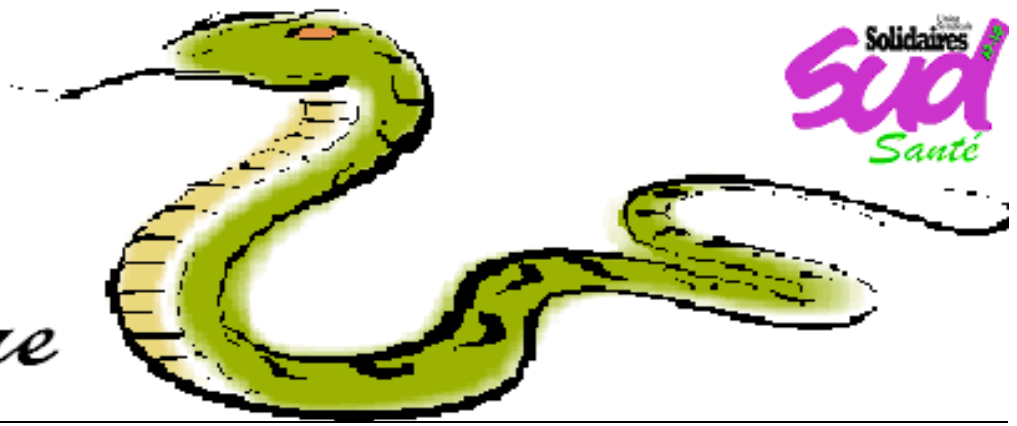


# Langue de Vipère



Juillet - Août 2009

## Sommaire

- Des manifs encore et toujours !!
- Les aides soignant(e)s bientôt tous en libéral ?
- Ne laissez pas faire !  
L'hôpital Public est votre hôpital défendez-le avec nous !
- Sudoku Cauchemar
- Un bon courage à tous les agents qui ne partent pas en vacances, et une petite pensée aux administratifs esclaves du NSI.

## Un petit poème d'été :

### *Jour d'incendie*

Depuis hier, un Mistral sauvage  
tourmente les cimes des pins;  
les cistes et les viornes-tin  
recroquevillent leur feuillage.

Une chaleur de four à chaux  
étouffe le cri des cigales  
quand le vent, entre deux  
rafales,  
relâche un instant son étou.

Soudain par delà les carrières  
un nuage sombre a monté !  
Un étrange voile doré  
change brusquement la lumière !

Au premier appel des sirènes  
les gens s'arrêtent, nez en l'air,  
guettant le bruit des Canadairs.  
la peur monte sur les pinèdes !

## Des manifs encore et toujours !!

Ces dernières années les syndicats ont réussi quelques mobilisations de grande ampleur. Notre action est loin d'être reconnue à sa juste valeur.

Yen a marre que les syndicats soient mal traités dans ce pays ! S'ils ne sont pas unis, les médias glosent sur leurs divisions. S'ils sont unis, les mêmes dissertent sur leur inefficacité. Les dirigeants de terrain n'ont jamais la parole et la chasse aux sorcières que mènent le patronat contre les militants n'est plus mise en cause.

La légende la plus répandue veut que « les syndicats soient faibles »... Ils ont quand même obtenu 4,7 millions de voix aux élections prud'hommales le 3 décembre, ce n'est pas si mal. Ils ont mobilisé 80% des voix aux élections professionnelles, le pays tout entier en 1995 (Plan Juppé) et 2003 (réforme des retraites)... En 2006, ils ont mis à genoux le gouvernement sur le CPE... et ils viennent de réussir 3 manifestations nationales, le 29 janvier (2 500 000 manifestants), le 19 mars (3 millions) et le 1<sup>er</sup> mai (1 million). La manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2009 si elle a rassemblé moins de monde que les deux précédentes dates est néanmoins un succès ! Pour mémoire ces dernières années seul le 1<sup>er</sup> mai 2002 avait rassemblé plus d'un million de personne, c'était juste entre les deux tours des élections présidentielles avec l'extrême droite au deuxième tour. Il faut ensuite remonter à 1968 pour avoir un 1<sup>er</sup> mai rassemblant plus d'un million de personnes.

**UN AUTRE MONDE EST POSSIBLE !**



Ces succès sont le résultat de l'action unitaire mais également et surtout du mécontentement qui touche l'ensemble des travailleurs, retraités, chômeurs, lycéens, étudiants etc... Face à l'attitude intransigeante, méprisante et humiliante du gouvernement, face aux problèmes des travailleurs de notre pays, gageons que les luttes à venir prendront de l'ampleur.

Le durcissement de ton est inévitable face à une telle politique anti-sociale, anti-fonctionnaire, pour le clientélisme, le copinage et l'argent roi.

## Les aides soignant(e)s bientôt tous en libéral ?

### **Une proposition de loi ouvre des horizons aux aides-soignants pour vider plus vite les hôpitaux ?**

Le 1<sup>er</sup> avril 2009, des députés ont déposé à la présidence de l'Assemblée Nationale une proposition de loi visant à créer un statut libéral d'aide soignant.

Ce nouveau mode d'exercice pour la profession s'inscrirait dans le livre 4 du quatrième du code de la santé publique.

Dans les exposés des motifs, il est mentionné que ce nouveau statut d'aide soignant a plusieurs objectifs à savoir :

- Faciliter et développer le maintien à domicile des personnes dépendantes.

- Organiser la formation et définir les missions et les actions des aides-soignants.

<< La création d'un statut libéral d'aide-soignant offrira des perspectives d'emplois supplémentaires et constituera une solution de substitution de postes hospitaliers résultant de la diminution du nombre de lits >>.

- Maitriser les dépenses de santé.

<< L'augmentation du nombre d'aides-soignants permettra la réduction du nombre de lits hospitaliers, particulièrement en long séjours >>.

### Les diplômes requis

Seraient concernées, les personnes détentrices :

- d'un diplômes ou titre exigés en application L.4323-10

- d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant

- d'une attestation de l'examen de passage en deuxième année pour tout les élève infirmier qui, ayant été reçu à l'examen avant 1993, a interrompu ses études ou l'attestation accordée à un examen pratique et théorique aux étudiants en soins infirmiers inscrits depuis 1993 et ayant à leurs passages en troisième année ou encore à leur diplôme d'Etat

- d'un certificat d'aptitude à la fonction d'auxiliaire puéricultrice pour toute personne justifiant durant les trois dernières années d'un travail aide-soignant.

### Conditions et modalités d'exercice

Les aides-soignants ne pourraient exercer leur profession, sous réserve de l'article L.4323-12, que s'ils sont inscrits sur une liste établie par le préfet du département de leurs résidences professionnelles.

L'inscription devra mentionner la ou les catégories professionnelles dans lesquelles exerceraient les aides-soignants : le mode d'exercice pourra être libéral ou salarié, il pourra également être mixte.

En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, les aides-soignants devront demander le transfert de leur inscription dans un délai de trois mois à compter du transfert de résidence, à défaut de quoi ils seront radiés d'office.

Les aides-soignants ne pourraient être inscrits que dans une seule liste départementale, toutefois, cette inscription ne limiterait pas géographiquement les possibilités d'exercice. Le préfet pourra refuser l'inscription si tout candidat ne remplit pas les conditions légales exigées pour l'exercice de la profession où s'il est frappé, soit d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercice cette profession en France ou dans un pays membre de la Communauté Européenne, soit d'une suspension prononcée en application des articles L.4393-1 ou L.4398-3.

Si un aide-soignant est atteint d'une infirmité ou se trouve dans un état pathologique qui rend dangereux l'exercice de sa profession, l'autorité de tutelle peut refuser son inscription sur la liste.

Lorsqu'un aide-soignant est atteint d'une infirmité ou se trouverait dans un état pathologique qui rend dangereuse la poursuite de l'exercice de la profession, le tribunal de grande instance prononce la suspension du droit d'exercer la profession. Le tribunal prescrit en même temps les mesures de publicité qu'il jugeait utile.

Le tribunal de grande instance sera saisi par le ministre de la santé, par le procureur de la république, par le médecin inspecteur régional de la santé publique ou par l'autorité de tutelle. Le tribunal de grande instance, peut, à tout moment mettre fin à une mesure ordonnée en application de l'article L.4323-18.

L'employeur amené à prendre une mesure de licenciement, révocation ou suspension d'activité d'un aide-soignant dont l'exercice professionnel expose les patients en danger grave doit en informer sans délai l'autorité de tutelle.

En cas d'urgence, lorsque la poursuite, par un aide-soignant de son exercice expose ses patients à un danger grave, l'autorité de tutelle dans le département prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois.

Il doit informer sans délai l'employeur de sa décision. L'autorité de tutelle entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours.

Lorsqu'elle est motivée par une infirmité ou un état pathologique la suspension du droit d'exercer prononcée en application ne saurait avoir pour effet de priver l'aide-soignant de sa rémunération jusqu'au prononcé de la décision définitive.

Les aides-soignants qui voudraient exercer dans une catégorie professionnelle où ils n'exerçaient jusqu'alors, doivent demander la modification de leur inscription sur la liste départementale.

Les aides-soignants sont en droit d'exercer leur profession ou d'en poursuivre l'exercice dans une autre catégorie à l'expiration d'un délai d'un mois courant à compter de l'envoi ou du dépôt de sa demande. Il n'en est autrement que si le préfet l'avise par une lettre recommandée de son intention d'exercer le contrôle prévu à l'article L.4323-13.

Les aides-soignants qui cesseront d'exercer leur profession doivent demander au préfet de les radier de la liste départementale. A défaut de demande, ils seront radiés d'office. Seront également radiés d'office, les aides-soignants qui ne rempliraient plus les conditions requises pour l'exercice de leur profession.

Les aides-soignants devront être inscrits sur une liste départementale et seront tenus de respecter les règles professionnelles fixées par un décret du Conseil d'Etat et après avis de la commission compétente du Conseil supérieur des professions paramédicales.

Lorsque des aides-soignants sont inscrits sur la liste mentionnée à l'article L.4323-11, ils peuvent porter l'insigne respectif conforme au modèle établi par le ministre de la santé et dont l'usage est strictement réservé.

#### Dispositions pénales

Les associations professionnelles d'aides-soignants pourront exercer des poursuites pénales devant une juridiction pénale s'ils constatent des infractions relatives à l'exercice de la profession d'aides-soignants, sans préjudice de se constituer partie civile dans toute poursuite intentée par le Ministère Public.

Les aides-soignants sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

L'exercice illégal de la profession des aides-soignants est puni de 3750 euros d'amende et en cas de récidive, de cinq mois d'emprisonnement de 7500 euros d'amende.



### **NE LAISSEZ PAS FAIRE !** **L'HÔPITAL PUBLIC EST VOTRE HÔPITAL** **DÉFENDEZ-LE AVEC NOUS !**

- 1 Défendez-le parce qu'il assure des soins de qualité pour tous quels que soient les moyens de chacun.
- 1 Défendez-le parce que c'est la que se font les grandes recherches d'aujourd'hui qui permettront les progrès de demain.
- 2 Défendez-le parce que c'est lui qui assure 80% des urgences, c'est lui qui a fait face hier à l'épidémie de SIDA et de la canicule et qui pourra faire face à une pandémie grippale.
- 3 Défendez-le parce que c'est lui qui prend en charge les cas les plus graves ou les plus complexes à tous âges de la vie.
- 4 Défendez-le parce que les autres pays nous l'envient.

La loi HPST dite loi Bachelot a supprimé l'appellation de « Service Public Hospitalier ». Elle ne parle plus que de « Etablissement de Santé ». Elle cherche à transformer l'hôpital public en entreprise.

Pour être rentable l'hôpital devra sélectionner les pathologies et les patients, et diminuer le nombre de personnels : moins d'infirmières, moins d'aides soignantes moins d'administratifs, moins de secrétaires, moins

d'assistantes sociales, moins de personnels logistiques et ouvriers, moins de médecins etc....

Il est prévu de supprimer 20 000 emplois dans l'ensemble des hôpitaux.

**NE LAISSEZ PAS FAIRE  
POUR DÉFENDRE VOTRE HÔPITAL PUBLIC  
ASSURANT L'ACCÈS ÉGAL POUR TOUS À DES  
SOINS DE QUALITÉ, SIGNEZ LA PÉTITION  
NATIONALE QUI SERA ADRESSÉE AU  
PARLEMENT ET AU GOUVERNEMENT  
SUR LE SITE :**

<http://www.sudaphp.org>

« Je défends l'Hôpital Public, lieu de formation des professions médicales et paramédicales, de l'innovation et des progrès thérapeutiques, qui offre à tous, sans discrimination, des soins de qualité.

Je m'oppose à son démantèlement qu'annoncent d'une part un nouveau mode de direction qui aura pour souci principal la rentabilité, d'autre part des suppressions d'emplois non justifiées qui altéreront la qualité des soins. L'Hôpital Public doit avoir un financement lui permettant de remplir ses mission ».

#### VOEUX DU CTE DE L'HOPITAL ANTOINE BECLERE

Le CTE de l'hôpital Antoine Béclère exige un accompagnement financier et des mensualités de remboursement supplémentaire à partir du mois de septembre pour la mise en place du NSI gestion.

Le CTE s'indigne par ailleurs du retard pris par la direction générale dans le choix des sites déployés.

Fait à Clamart le 09.07.2009



Se syndiquer à Sud, c'est sortir de l'isolement de son service et de la vision étroite de sa branche professionnelle. C'est accéder à un espace collectif de proposition, de débat, de lutte, de solidarité pour un syndicalisme de masse et de transformation. C'est agir sur l'évolution des métiers, des pratiques professionnelles et sur ses conditions de travail. C'est s'inscrire dans un combat à long terme contre la disparition progressive des services publics au nom de la seule rentabilité et contre les effets désastreux de la mondialisation.

Adhérer à Sud, c'est rejoindre une nouvelle voie dans le syndicalisme. L'originalité de Sud, c'est sa pratique syndicale unitaire et ouverte au monde, aux collectifs militants, aux luttes sociales, au combat alter mondialiste. **Le financement de Sud Santé est uniquement assuré par les cotisations des syndiqué(e)s.**

A Sud, c'est la base qui décide au plus près du terrain, au plus près des salariés, au plus près des luttes.

Si vos idées se rapprochent des nôtres et que vous souhaitez nous soutenir, venez nous rencontrer au local Sud Santé, près des mutuelles.

Barème des cotisations syndicales :

66% sont déductibles des revenus :

Ainsi si vous donnez 100 € à Sud Santé, 66 € seront déduits de votre impôt sur le revenu, l'année d'après. Seulement 34 € seront donc à votre charge.

Paiement	Prélèvements	Chèques ou espèces
Salaire	Trimestre	Année
< 1000 €	12.5 €	50 €
1000 à 1150 €	19 €	76 €
1151 à 1380 €	21 €	84 €
1381 à 1610 €	25 €	100 €
1611 à 1840 €	27 €	108 €
1841 à 2090 €	29 €	116 €
2091 à 2340 €	31 €	124 €
2341 à 2530 €	33 €	132 €
> 2531 €	35 €	140 €

Si vous optez pour le prélèvement, celui ci s'effectue fin mars, fin juin, fin septembre et fin décembre.

# le SUDOKU

Petit rappel de la règle du jeu :

Chaque ligne, colonne et région (carré de 3 sur 3 cases) doit contenir tous les chiffres de 1 à 9 une fois et une seule.

Si vous avez des difficultés, passez au local, nous vous aiderons à résoudre vos problèmes.

Pour ceux qui veulent la solution, elle est affichée sur le panneau à coté du local Sud !

**Niveau Cauchemar :**

	3	2		7		9		
	6	9						
				5	2			3
9			5					8
		8				2		
1					3			7
8			4	9				
						5	8	
		3		1		7	4	

Pour avoir plus d'informations... N'hésitez pas à aller sur notre site :

<http://www.sudbeclere.org>

Contact : 06.32.59.64.76